République Française
Date de convocation : 03 juillet 2023
Département de
Saône-et-Loire
Date d'affichage : 03 juillet 2023
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT AMOUR BELLEVUE
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six juillet 19 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Josiane CASBOLT

MEMBRES: Présents: Mireille PERRET, Catherine CANARD, Rachel HAMET, Marie José BERNET, Laurence CHOMIENNE, Joseph DE SONIS, Pascal DURAND, En exercice: 14 Jean-Yves MIDEY, Josiane CASBOLT, Marie-Claude WILSON Présents: 10 Représentés: Maxime TERRET par Josiane CASBOLT, Grégory BARBET par Votants: 12 Laurence CHOMIENNE Pour: 12 Excusés: Mathieu TRIBOULET, Claude BOISSON Contre: 0 Absents: Abstentions: 0 Secrétaire de séance: Mireille PERRET

Objet: Délibération prescrivant la révision n°1 selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 septembre 2017 ;

VU la modification simplifiée du PLU approuvée le 11 mai 2021 ;

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone Ap afin de classer six propriétés bâties en zone Ac, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Madame le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré (12 pour, dont 10 présents et 2 par procuration, 0 contre, 0 abstention)
DECIDE

- 1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU qui a pour objectif de réduire la zone Ap afin de classer six propriétés bâties en zone Ac,
- 2. d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs ci-dessus ;
- 3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
- Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure sur les différents panneaux d'affichage de la Commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE,
- Informations sur le site internet de la mairie ;
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public
- 4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU;
- 5. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- 6. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- 7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- 8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au préfet de Saône-et-Loire ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de Mâconnais Beaujolais Agglomération
- 9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

le Maire, Josiane CASBOLT

POUR LE MAIRE L'ADJOINT DÉLÉGUÉ